



Service public fédéral
Sécurité sociale

Rapport d'activités
**DU CONSEIL SUPÉRIEUR
DES VOLONTAIRES**

2018

Préface

L'année 2018 fut la dernière d'un mandat fort actif marqué par l'évaluation de la loi et de projets et propositions de loi accrochant les fondements du volontariat. La présente introduction abordera donc aussi les évènements des premiers mois de 2019 avant le remplacement du Conseil.

2018 a connu la cristallisation de ces enjeux par la mise en place de certains de ces projets. Ils ont motivé avis, prises de position, rencontres ministérielles et auditions parlementaires.

Les grands changements survenus :

► **Service communautaire dans le cadre du projet individualisé d'intégration sociale (PIIS, annulé par la Cour Constitutionnelle)**

Le Conseil s'est inquiété de l'amalgame créé par ce dispositif de réinsertion des bénéficiaires du revenu d'intégration sociale en ce qu'il implique une quasi obligation de volontariat par la sanction pécunière prévue sur le revenu d'intégration sociale. Bien que le texte ait été légèrement modifié suite à notre avis, l'impression demeure et dénature le concept de volontaire.

Une évaluation du recours au volontariat par les CPAS dans ce cadre serait intéressante à mettre en œuvre. Le bien fondé de notre positionnement fut entériné par la Cour Constitutionnelle qui a annulé ce dispositif suite à des recours d'associations de terrain.

► **Code des sociétés et associations**

L'incorporation de la loi de 1921 sur les associations dans le code des sociétés a beaucoup inquiété le Conseil en ce qu'elle met en question la liberté associative, concrétisation et lieu de réalisation du volontariat.

Des rencontres avec le ministre de la Justice et des parlementaires, un avis circonstancié sur le sujet ont permis de corriger à la marge les éléments les plus interpellants. Mais le Conseil n'a pu être entendu en commission parlementaire droit économique, oblitérant par-là l'importance de ces modifications sur les associations et les volontaires de gestion. La contribution écrite demandée au Président du Conseil n'a même pas été mise en ligne sur le site de la Chambre avant le vote.

► **Loi « Bijklussen » et travail associatif**

Cette non reconnaissance du Conseil a encore été plus explicite dans ce dossier. Au départ d'une demande du Conseil de création d'un statut permettant de recueillir les nouvelles formes de travail inférieures au minima de la loi sur le travail, principalement dans le domaine du sport, le Gouvernement s'est orienté vers la mise en place d'un statut de travailleur totalement immunisé de charges fiscales

et sociales dont un des volets est intitulé « travail associatif ». Malgré les balises claires établies par le Conseil dans son avis de 2016 sur l'opportunité d'un statut semi agoral, un avis négatif sur le dispositif de la loi « Bijklassen » et une audition du Président du Conseil (d'abord refusée puis acceptée du bout des lèvres) en commission parlementaire, la loi « Bijklassen » a été votée entraînant une confusion totale avec le statut du volontaire.

► **Evaluation de la loi de 2005 relative aux droits des volontaires par le CSV**

L'évaluation de la loi de 2005, réalisée il y a deux ans à la demande de la Ministre de tutelle, n'a pu donner lieu à une modification législative qu'en mars 2019. Il fallut en effet attendre que les 2 projets susmentionnés soient aboutis pour que le gouvernement accepte les propositions du Conseil sauf celles sur les démarches administratives imposées aux volontaires chômeurs et demandeurs d'asile. Enfin, la loi reprend quasi toutes nos demandes. Nous devons nous en féliciter.

► **AR doublement de plafond**

Par contre le Conseil s'est divisé sur l'augmentation des plafonds de défraiement pour certaines catégories de volontaires. Il est à craindre que cette acceptation de certaines demandes sectorielles ne relance les polémiques sur la concurrence déloyale, le travail gris et impose de facto une plus grande rigueur des contrôles. L'attractivité des autres types de volontariat s'en ressentira sans doute entraînant d'autres dérogations en cascade.

Et demain :

Le nouveau Conseil se verra investi d'autres moyens et obligations de par le chapitre consacré au CSV dans la loi réformée.

Je souhaite au nouveau Conseil de pouvoir poursuivre sa tâche à l'aune de ces nouveaux enjeux.

Philippe ANDRIANNE
Président de 2015 à 2019.

Table des matières

Préface

1. Le Conseil supérieur des volontaires

2. Avis rendus en 2018

A. Avis concernant l'avant-projet de loi modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et d'autres dispositions légales relatives au volontariat

B. Avis concernant le projet d'arrêté royal relevant le plafond annuel de défraiement, déterminé à l'article 10, alinéa 1^{er} de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, pour certaines catégories de volontaires

C. Avis concernant l'Accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles-capitale et la Communauté germanophone portant exécution de l'accord de coopération du 2 février 2018 entre l'Etat fédéral, la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles-capitale et la Communauté germanophone portant sur la coordination des politiques d'octroi d'autorisations de travail et d'octroi de permis de séjour, ainsi que les normes relatives à l'emploi et au séjour des travailleurs étrangers

3. Assemblées générales

4. Bureau

Annexe 1 : Loi du 3 juillet 2005 concernant les droits des volontaires

Annexe 2 : Composition du Conseil supérieur des volontaires en 2018

1. Le Conseil Supérieur des volontaires

Organe consultatif créé par l'Arrêté royal du 2 octobre 2002 auprès du Ministère des Affaires sociales - l'actuel SPF Sécurité sociale -, le CSV a pour objectif d'être un organe de concertation et de consultation permanent où les volontaires et les autorités entrent en contact afin de garantir une attention permanente aux problèmes spécifiques des volontaires, et ce, dans de nombreux domaines : le droit de la responsabilité, la sécurité sociale, la fiscalité, le droit du travail,...

Le Conseil a pour tâche :

1. de collecter, systématiser et analyser les informations relatives aux volontaires et au volontariat ;
2. d'examiner les problèmes spécifiques auxquels peuvent être confrontés les volontaires et le volontariat ;
3. de sa propre initiative ou à la demande des Ministres compétents, de donner des avis ou de faire des propositions concernant les volontaires et le volontariat.

Le Conseil Supérieur se compose de 21 membres effectifs – 10 francophones, 10 néerlandophones et 1 germanophone – et 21 membres suppléants nommés par le Roi pour quatre ans. S'y ajoutent 4 experts nommés en fonction de leur expertise scientifique en matière de volontariat.

Mis à part les 4 experts, les membres sont des organisations coupoles représentatives d'un secteur du volontariat.

La composition du Conseil supérieur reflète la diversité du volontariat. À cet effet, le champ d'action social a été subdivisé en 10 grands secteurs, chacun représenté au sein du Conseil :

1. Formation et enseignement
2. Jeunesse et seniors
3. Soins de santé
4. Aide sociale et judiciaire
5. Sport
6. Culture (arts, patrimoine artistique, sciences) et loisirs
7. Actions humanitaires et solidarité internationale
8. Religion, courants philosophiques, politique
9. Environnement, nature, bien-être des animaux, écologie,...
10. Famille et autres

Toutes les informations relatives au Conseil, **ses avis précédents ou la législation en matière de volontariat sont disponibles sur le site du CSV** (www.conseilsuperieurvolontaires.belgium.be/fr).

2. Avis rendus en 2018

A. Avis concernant l'avant-projet de loi modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et d'autres dispositions légales relatives au volontariat

À l'occasion du dixième anniversaire de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, le Conseil supérieur des volontaires a entamé une vaste réflexion sur les apports de cette loi, les améliorations à y apporter et les sujets nécessitant une clarification.

Une première version de la loi modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires a été élaborée fin 2016. Ce projet de loi reprenait les principales propositions de modification souhaitées par le CSV. Le Conseil a formulé un avis à ce sujet en avril 2017.

En 2018, la Ministre des Affaires Sociales a sollicité l'avis du CSV sur une nouvelle version du projet de loi, qui contenait entre autre une nouveauté non-demandée par le CSV, à savoir la suppression du plafond imposé de 2.000 km pour le transport régulier de personnes.

Les points principaux de ce projet modifié sont :

- ▶ la confirmation que la loi s'applique aux administrateurs volontaires ;
- ▶ le devoir d'information étendu (secret professionnel + devoir de discrétion) ;
- ▶ les « indemnités » deviennent un « défraiement », ce qui souligne l'aspect bénévole du volontariat ;
- ▶ le défraiement pour les déplacements (vélo, voiture...) est aligné sur celui des fonctionnaires ;
- ▶ la suppression du plafond imposé de 2.000 km pour le transport régulier de personnes en cas de cumul du défraiement forfaitaire avec le défraiement des frais de transport réels ;
- ▶ le défraiement ne peut être saisi ni cédé ;
- ▶ les cadeaux occasionnels ne sont plus pris en compte pour définir le défraiement ;
- ▶ l'ancrage de la base légale du CSV dans la loi elle-même et l'obligation de consulter le Conseil.

Dans ce deuxième avis, le CSV s'est exprimé positivement sur l'avant-projet adapté. Les modifications proposées constituent un premier pas important dans l'amélioration et le perfectionnement de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires. Le Conseil se félicite de l'introduction de l'expression « défraiement », mais préconise l'utilisation des termes « versement » et « betaling » par souci de cohérence avec la loi actuelle. Il est également positif que les volontaires qui effectuent régulièrement le transport de personnes puissent cumuler le défraiement forfaitaire avec le défraiement réel (dans le cadre du transport de personnes), mais des précisions supplémentaires sont nécessaires, principalement pour les volontaires travaillant dans différentes organisations

Toutefois, le Conseil regrette que plusieurs de ses aspirations n'aient pas été reprises dans le texte modifié. Il s'agit en premier lieu de la suppression de l'obligation des candidats volontaires de déclarer leurs activités auprès de l'Office national de l'emploi (ONEM). Cette obligation dissuade de nombreux chômeurs, même si les craintes de non-disponibilité pour le marché du travail s'avèrent non fondées dans la pratique. La suppression de l'article 9/1 de la loi relative aux droits des volontaires, qui dispose que le volontariat ne confère aucun droit à être autorisé ou admis à séjourner dans le cadre de cette même loi, n'a pas non plus été retenue.

Enfin, le Conseil considère que Fedasil, l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile, n'a ni le rôle ni la compétence pour déterminer si une activité constitue du volontariat ou non.



Service public fédéral
Sécurité sociale

Expéditeur
Centre Administratif Botanique - Finance
Tower
Boulevard du Jardin Botanique 50 bte 1, 1000
Bruxelles

Conseil supérieur des volontaires

Madame Maggie DE BLOCK

Ministre des Affaires sociales

Votre courrier du
Vos références:
Nos références:
Date: 25/06/2018

Objet: Avis du Conseil supérieur des volontaires (CSV) concernant l'avant-projet de loi modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et d'autres dispositions légales relatives au volontariat

Madame la Ministre,

Tout d'abord, le CSV tient à vous remercier vivement pour l'intérêt que vous avez manifesté pour les questions et les aspirations des nombreux volontaires et des organisations qui y font appel. Les modifications proposées constituent incontestablement une première étape importante dans l'amélioration et le perfectionnement de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires (ci-après simplement désignée comme la « loi sur le volontariat »).

Néanmoins, nous aimerions proposer un certain nombre d'adaptations et d'ajouts qui pourraient encore optimiser davantage le fonctionnement et l'applicabilité de cette loi.

Propositions d'amendements au projet de loi soumis

1) Article 3 : la modification de l'article 4 de loi sur le volontariat

Le CSV recommande d'utiliser le terme « betaling » dans la version néerlandaise de l'article 4 d) et de maintenir « versement » en français. Ce sont les deux termes qui sont utilisés dans la loi actuelle.

2) Article 5 : la modification de l'article 10 de la loi sur le volontariat

Le CSV se réjouit du remplacement du terme « indemnité » par le terme « défraiement », afin de souligner le caractère gratuit du volontariat.

Le CSV constate que le projet de loi prévoit que les volontaires qui font du transport de personnes régulier pourront cumuler le défraiement forfaitaire hors déplacements avec le défraiement aux frais réels de l'entièreté de leurs déplacements dans le cadre du transport de personnes.

Le CSV recommande de clarifier les conditions de cette disposition notamment par rapport aux volontaires œuvrant dans différentes organisations.

Adaptations souhaitables non mentionnées dans l'avant-projet de loi

1) La modification de l'article 13 de la loi sur le volontariat

Depuis de nombreuses années, le CSV préconise la suppression de l'obligation qu'ont les candidats-volontaires de déclarer leurs activités à l'ONEM. Cette obligation de déclaration a un effet dissuasif sur de nombreux chômeurs, bien que la pratique montre que les craintes de non-disponibilité pour le marché du travail sont infondées.

C'est pourquoi nous proposons de remplacer l'article 13 de la loi sur le volontariat comme suit :

en néerlandais :

« Een uitkeringsgerechtigde werkloze kan vrijwilligerswerk verrichten met behoud van zijn uitkeringen, voor zover hij beantwoordt aan de verplichtingen verbonden aan zijn statuut. »

en français :

« Un chômeur indemnisé peut exercer un volontariat en conservant ses allocations, pour autant qu'il réponde aux obligations liées à son statut. »

En outre, l'article 45 bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage devrait également être remplacé par le texte suivant :

en néerlandais :

« Een uitkeringsgerechtigde werkloze kan, in afwijking van artikelen 44, 45 en 46, een vrijwillige activiteit uitoefenen met behoud van de uitkeringen in de zin van de wet van 3 juli 2005 betreffende de rechten van vrijwilligers. »

en français :

« Un chômeur indemnisé peut, par dérogation aux articles 44, 45 et 46, exercer une activité volontaire avec maintien des allocations au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires. »

2) La modification de l'article 9/1 de la loi sur le volontariat

L'article 9/1 de la loi dispose que l'exercice du volontariat ne confère aucun droit en matière de permis de séjour ou d'admission sur le territoire belge. Le CSV note que cette formulation a été utilisée pour interdire l'accès de courte durée au territoire. En effet, l'article 9/1 de la loi a donné lieu à une interprétation restrictive par l'Office des étrangers,

selon laquelle l'accès pour les jeunes étrangers aux programmes d'échange en Belgique devient parfois très complexe.

C'est pourquoi nous proposons de supprimer les mots suivants de l'article 9/1 de la loi sur le volontariat :

en néerlandais :

« en vormt geen basis voor een machtiging of toelating tot verblijf in het kader van diezelfde wet »

en français :

« et ne confère aucun droit à être autorisé ou admis à séjourner dans le cadre de cette même loi »

3) La suppression de l'article 21/2 de la loi sur le volontariat

A cet égard, nous faisons référence à notre avis rendu à l'occasion du 10ème anniversaire de la loi sur le volontariat (pages 25-26). Le Conseil est d'avis que Fedasil, une agence en charge de l'accueil, n'a ni le rôle ni la compétence de déterminer si une activité constitue du volontariat ou non.

C'est pourquoi nous proposons de supprimer l'article 21/2 de la loi sur le volontariat.

Modifications à apporter dans le futur à la loi relative aux droits des volontaires

Le CSV attire votre attention sur le fait que le Code des sociétés et associations qui entrera prochainement en vigueur modifie la définition des associations, avec des conséquences sur la définition de « l'organisation » qui figure dans la loi relative aux droits des volontaires.

Le 13/11/17, le CSV a rendu un avis approfondi sur les impacts de cette réforme sur le volontariat :

<http://conseilsuperieurvolontaires.belgium.be/docs/avis-2017-societe.pdf>

Le Conseil tient une fois de plus à vous remercier, Madame la Ministre, ainsi que vos services, pour le travail administratif et juridique considérable réalisé dans le cadre de cet avant-projet de loi.

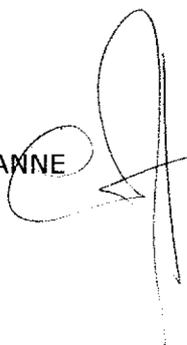
Si vous souhaitez d'autres éclaircissements, nous nous tenons bien entendu à votre disposition.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, notre parfaite considération,

Pour le Conseil,

Le Président,

Philippe ANDRIANNE


*Ch. BERGHE
secrétaire du Conseil*

B. Avis relatif au projet d'arrêté royal relevant le plafond annuel de défraiement, déterminé à l'article 10, alinéa 1^{er} de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, pour certaines catégories de volontaires

Le 26 juillet 2018, le ministre de l'Emploi, Kris Peeters, a demandé un avis sur un projet d'arrêté royal qui relève le plafond annuel de défraiement (tel que défini à l'article 10, alinéa 1^{er} de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires) pour certaines catégories de volontaires.

Cet arrêté royal prévoit un relèvement du plafond annuel de défraiement pour les volontaires dans trois secteurs :

- ▶ garde de nuit et garde de jour chez des personnes ayant besoin d'aide, selon les modalités et critères de qualité à élaborer par chaque Communauté ;
- ▶ différentes fonctions dans le secteur sportif, comme entraîneur ou arbitre ;
- ▶ le transport non urgent de patients couchés depuis et vers l'hôpital.

Pour ces activités, les volontaires pourront bénéficier d'un défraiement d'un montant maximum de 2.500 euros par an.

Selon les initiateurs de cet arrêté royal, l'augmentation du montant annuel maximal permettrait d'octroyer un défraiement tout au long de l'année aux volontaires qui exercent des activités régulières et qui, par leur nature même, sont durables.

Le Conseil a émis un avis partagé à ce sujet, la grande majorité des organisations s'opposant à cette augmentation. Les principaux arguments sont les suivants :

- ▶ dans **l'avis de minorité**, les secteurs sportifs néerlandophone et francophone plaident en faveur d'une augmentation du défraiement en raison du fonctionnement caractéristique des clubs sportifs et du fait que certains volontaires actifs dans ce secteur ne remplissent pas les conditions pour devenir travailleurs associatifs. Ils soutiennent toutefois la disposition interdisant le cumul du travail associatif avec le « plafond relevé » du volontariat. L'Union nationale des mutualités socialistes approuve le projet dans le cas du transport médical non urgent à condition que la mesure visant à couvrir la totalité des frais de voyage pour le transport de personnes, en combinaison avec l'indemnité forfaitaire, soit également adoptée. Aucun membre ne s'est prononcé en faveur d'un relèvement du plafond du défraiement pour la garde de nuit.

- ▶ dans son **avis de majorité**, le Conseil a exprimé son opposition à ce projet d'arrêté royal pour des raisons qui sont déjà largement invoquées dans l'avis du CSV à l'occasion du 10^{ème} anniversaire de la loi sur les volontaires. L'engagement et la non-rémunération constituent des caractéristiques essentielles du volontariat : les défraiements ne sont pas destinés à rétribuer le temps ou les heures travaillées. La loi sur les volontaires prévoit déjà un système valable qui permet aux organisations d'opter pour un défraiement forfaitaire ou un défraiement réel, et le régime spécifique de l'indemnité kilométrique est encore amélioré, en particulier pour le transport des personnes. Les coûts pour les volontaires ne sont pas plus élevés dans les secteurs mentionnés, de sorte qu'un plafond spécifique ne peut se justifier. En outre, une augmentation augmente la discrimination entre les organisations qui remboursent ou ne remboursent pas les frais.

Afin de ne pas toucher au plafond des coûts pour les volontaires, le CSV a toujours plaidé pour un statut spécifique, qui s'est concrétisé dans la nouvelle réglementation sur le travail associatif. Les modifications éventuelles doivent être apportées dans ce statut, et non dans la loi sur les volontaires.

Enfin, le CSV souligne que le projet accroît la complexité tant pour les organisations que pour les volontaires et qu'il y a un risque que le travail régulier soit mis sous pression par une combinaison, par exemple, du travail associatif et d'interventions majorées pour certains secteurs.



Monsieur Kris Peeters
Ministre de l'Emploi, de l'Economie et des
Consommateurs,
Rue Ducale 61
1000 Bruxelles

Conseil supérieur des volontaires

Votre lettre du : 26/07/2018
Vos références : KAB/BO/VV-8349
Nos références :
Date : 29/08/2018

Objet : Avis du CSV concernant le projet d'arrêté royal relevant le plafond annuel de défraiement, déterminé à l'article 10, alinéa 1er de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, pour certaines catégories de volontaires

Monsieur le Ministre,

Nous avons bien reçu votre demande d'avis de fin juillet à vous transmettre début septembre sur le projet d'arrêté royal relevant le plafond annuel de défraiement, déterminé à l'article 10, alinéa 1er de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, pour certaines catégories de volontaires.

Le Conseil Supérieur des Volontaires (CSV) déplore que le délai fixé pour qu'il réponde à cette demande, intervenue pendant les vacances, ne lui ait pas permis d'organiser une réunion plénière. Le présent avis est donc rendu sur base de débats en réunion du Bureau du CSV ainsi que d'échanges et approbations électroniques de l'ensemble des membres. La question aurait cependant mérité débats et échanges vu les implications qu'elle sous-tend pour le volontariat.

Positions émises par les membres du CSV

- Avis majoritaire : les membres expriment un avis clairement négatif sur le projet d'arrêté royal.
- Position minoritaire :
 - Le secteur du sport (Fr et NL) approuve le projet d'arrêté royal pour les activités qui les concernent car certains volontaires actifs dans les clubs sportifs ne rencontrent pas les conditions pour passer au statut de travailleur associatif (parce qu'ils sont chômeurs, étudiants ou travailleurs à temps partiel). Il leur paraît souhaitable que ceux-ci, en raison du fonctionnement spécifique des clubs de sport (plusieurs rencontres par semaines telles que les entraînements, activités, compétitions, ...), puissent obtenir un défraiement plus élevé. Le secteur du sport approuve la disposition du projet d'arrêté royal qui interdit le cumul du travail associatif avec le « plafond augmenté » du volontariat.
 - Le Nationaal Verbond van Socialistische Mutualiteiten approuve le projet d'arrêté royal dans le cas du transport médical non-urgent à la condition que la mesure visant à défrayer totalement les frais de déplacement dans le cadre du transport de personnes, en combinaison avec le défraiement forfaitaire, soit également adoptée.
- Remarque : aucun membre du CSV ne s'est prononcé en faveur de l'augmentation du plafond de défraiements pour les gardes de nuit.

Avis majoritaire

Le CSV est d'avis qu'il n'est pas souhaitable de relever le plafond annuel d'indemnités forfaitaires prévus par la loi dans les 3 secteurs visés (sport, garde de nuit et transport de patients couchés), pour les raisons suivantes, dont certaines ont déjà été exposées dans [l'avis du CSV rendu dans le cadre de l'évaluation de la loi relative aux droits des volontaires](#) :

- L'engagement et la non-rémunération constituent l'essence et la spécificité du volontariat.
- Les indemnités de volontariat couvrent des frais exposés par le volontaire. Elles ne peuvent servir à rémunérer le temps consacré au volontariat.
- Si les plafonds ne sont pas suffisamment élevés pour couvrir les frais, la loi prévoit un système de remboursement des frais réels.
- Les frais exposés par les volontaires (en dehors des frais de déplacement – voir ci-dessous) dans les 3 secteurs repris par l'arrêté royal ne sont pas plus importants que les frais exposés dans les autres secteurs, rien ne justifie donc le fait d'instaurer pour eux un plafond spécifique.
- Mis à part pour les indemnités kilométriques, la fréquence du volontariat ou le nombre d'heures de volontariat n'a que peu d'influence sur le montant des frais. Concernant les indemnités kilométriques, il existe un projet de loi visant à défrayer totalement les frais de déplacement dans le cadre du transport de personnes, en combinaison avec le défraiement forfaitaire.
- L'augmentation des plafonds augmenterait la discrimination entre les organisations qui peuvent se permettre de verser des indemnités et celles qui ne le peuvent pas.
- Suite à la demande notamment du CSV en 2015, afin de ne pas toucher au plafond de défraiement du volontariat, un statut spécifique (travail associatif) vient d'être créé pour répondre aux besoins du secteur sportif. Si ce statut se révèle inadapté, c'est ce dernier qui doit être modifié et non le volontariat.
- Une augmentation des défraiements du volontariat ne va pas aider à lutter contre les abus mais risque au contraire de les multiplier.
- Les possibilités de cumul de différentes sources « d'indemnités » non taxées et non soumises à cotisations sociales deviendraient de plus en plus importantes, avec le risque de dénaturer ces activités et de concurrencer l'emploi régulier. Par exemple : cumul de volontariat défrayé au double plafond dans le secteur du sport avec des services occasionnels entre citoyens, comme du jardinage (8.852 € par an, si l'on tient compte des montants valables en 2018).
- L'ajout d'un plafond supplémentaire complexifie le système, tant pour les organisations, les volontaires que les services d'inspection et mènera à terme à l'alourdissement des contraintes administratives imposées aux organisations, alors que l'objectif de l'indemnisation forfaitaire était justement de les alléger.

Pour toutes ces raisons, le CSV émet un avis majoritairement négatif au sujet du projet d'arrêté royal.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, notre parfaite considération.

Pour le Conseil,

Le Président du CSV,

Philippe ANDRIANNE

C. Avis concernant l'Accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles-capitale et la Communauté germanophone portant exécution de l'accord de coopération du 2 février 2018 entre l'Etat fédéral, la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles-capitale et la Communauté germanophone portant sur la coordination des politiques d'octroi d'autorisations de travail et d'octroi de permis de séjour, ainsi que les normes relatives à l'emploi et au séjour des travailleurs étrangers

Le 14 septembre 2018, la ministre des Affaires sociales a demandé l'avis du Conseil sur un projet d'accord de coopération concernant en particulier les conditions dans lesquelles un étranger non européen peut obtenir un visa ou prolonger son permis de séjour pour un an maximum pour effectuer du « volontariat » en Belgique dans le cadre du Service volontaire européen.

L'accord de coopération concerne le « European Voluntary Service » (dont le nom a d'ailleurs été changé en « European Solidarity Corps ») qui ne répond pas à la définition du volontariat au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires. C'est pourquoi le CSV n'a pas rendu d'avis à ce sujet.

Toutefois, le Conseil estime que cet accord de coopération doit être étendu au volontariat, au sens de la loi relative aux droits des volontaires. La directive 2016/801, qui transpose cet accord, permet en effet aux États membres d'étendre son champ d'application à d'autres formes de volontariat.

Tout d'abord, le CSV exprime le souhait d'éliminer toute discrimination entre les différents types de volontaires. De nombreux programmes de volontariat, tant au niveau européen qu'au niveau mondial, tout en présentant des caractéristiques qualitatives et organisationnelles différentes, sont de qualité comparable.

L'accord de coopération ne s'applique qu'aux programmes reconnus par l'État membre concerné ou par l'UE. Le Conseil estime toutefois qu'une reconnaissance automatique devrait avoir lieu si la Communauté ou la Région subventionne l'organisation, tandis qu'une procédure de reconnaissance devrait être établie (en coopération avec le CSV) pour les autres organisations.

Il est également demandé que l'article 57 de l'accord de coopération (qui dispose qu'un ressortissant de pays tiers qui souhaite effectuer du volontariat en Belgique doit se trouver hors du territoire des États membres au moment de la demande) soit interprété comme dans l'exposé des motifs : une demande d'autorisation de séjour en vue du volontariat peut alors également être présentée lorsque le ressortissant d'un pays tiers séjourne légalement sur le territoire belge.

Le Conseil réaffirme également son point de vue sur la suppression de l'article 9/1 de la loi sur les volontaires. Cet article précise que le volontariat ne constitue pas une base d'autorisation ou d'admission au séjour dans le cadre de la même loi, ce qui n'est pas conforme à la pratique juridique et aux directives européennes.

Enfin, le CSV estime qu'une reconnaissance du volontariat européen doit aller de pair avec une reconnaissance du volontariat belge par d'autres pays européens.



Mme Maggie De Block
Ministre des Affaires Sociales
Tour des Finances - Boulevard du Jardin Botanique
50/175
1000 Bruxelles

Conseil supérieur des volontaires

Votre lettre du : 14/09/2018
Vos références :
Nos références :
Date : 27/09/2018

Objet : **Avis du CSV concernant Accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone portant exécution de l'accord de coopération du 2 février 2018 entre l'Etat fédéral, la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone portant sur la coordination des politiques d'octroi d'autorisations de travail et d'octroi du permis de séjour, ainsi que les normes relatives à l'emploi et au séjour des travailleurs étrangers.**

Madame la Ministre,

Par mail du 14/09/18, vos services ont communiqué au Conseil supérieur des volontaires (CSV) une demande d'avis concernant un projet d'accord de coopération qui traite notamment des conditions dans lesquelles un étranger non-européen peut obtenir un visa ou prolonger son titre de séjour pour effectuer en Belgique du « volontariat » dans le cadre du service volontaire européen, durant un an maximum.

Votre demande porte sur les deux questions suivantes :

1. Les dispositions du projet d'accord de collaboration qui concernent le volontariat.
2. Faut-il étendre cet accord à d'autres formes de volontariat ?

1. Les dispositions du projet d'accord de collaboration qui concernent le volontariat

L'accord de coopération vise uniquement le service volontaire européen, qui ne répond pas à la définition de volontariat au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires. Par conséquent, le CSV ne peut émettre d'avis à ce sujet.

Néanmoins il se permet de mentionner que l'appellation « service volontaire européen » (SVE) disparaîtra au profit de « corps européen de solidarité » (CES).

2. Faut-il étendre cet accord à d'autres formes de volontariat ?

Le projet d'accord de coopération vise uniquement les volontaires dans le cadre du service volontaire européen et pas les volontaires au sens de la loi du 3 juillet 2005.

La Directive 2016/801 que cet accord transpose permet cependant aux Etats membres d'étendre son champ d'application aux autres formes du volontariat.

Le CSV est d'avis que cet accord de coopération devrait être étendu aux volontaires visés par la loi de 2005.

Non-discrimination entre les différents types de volontaires

Il n'existe en effet pas de raison objective de traiter différemment les participants des autres programmes de volontariat, qu'ils soient de courte ou longue durée. De nombreux programmes ont des caractéristiques qualitatives et organisationnelles différentes mais d'une qualité comparable. Il s'agit d'une coopération durable dans le cadre de réseaux européens ou internationaux, d'encadrement de qualité et d'accompagnement tant dans la préparation au départ, qu'à l'accueil à l'arrivée et d'attention à ce que ces programmes soient accessibles à des volontaires issus de toutes les couches sociales.

Reconnaissance des programmes de volontariat

L'accord de coopération s'applique uniquement aux programmes reconnus comme tels par l'Etat membre concerné ou par l'Union européenne.

Le CSV est d'avis que le statut d'organisation subsidiée par une des Communautés ou Régions doit être un critère de reconnaissance automatique, sans pour autant exclure les autres organisations.

Pour ces autres organisations, une procédure de reconnaissance devrait être menée par une instance indépendante, par exemple une Commission émanant du CSV en collaboration avec l'Office des Etrangers.

Possibilité de demander une prolongation de séjour à partir du territoire belge

L'article 57 du projet d'accord stipule : « Le ressortissant d'un pays tiers qui souhaite séjourner sur le territoire belge en tant que volontaire, doit se trouver en dehors du territoire des Etats membres au moment de l'introduction de la demande. »

L'exposé des motifs stipule : « Cet article précise qu'une demande d'autorisation de séjour à des fins de volontariat peut être introduite lorsque le ressortissant d'un pays tiers se trouve à l'étranger, mais également lorsqu'il séjourne légalement sur le territoire belge. »

Le CSV estime que c'est la version de l'exposé des motifs qui doit prévaloir. Il n'est pas souhaitable qu'une personne qui réside légalement en Belgique doive se rendre hors de l'UE pour faire une telle demande de visa.

Modification de l'article 9/1 de la loi relative aux droits des volontaires

Le CSV rappelle sa position, formulée dans l'avis rendu à l'occasion du dixième anniversaire de la loi de 2005 :

L'article 9/1, introduit en 2014 dans la loi relative aux droits des volontaires, stipule que l'exercice du volontariat ne porte pas préjudice à l'application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et ne confère aucun droit à être autorisé ou admis à séjourner dans le cadre de cette même loi.

Le Conseil Supérieur des Volontaires conçoit qu'un projet de volontariat ne peut automatiquement donner lieu à l'octroi d'un visa et que l'exercice de volontariat en Belgique ne peut donner lieu d'office à l'octroi d'un droit de séjour.

Cependant, dire que le volontariat ne peut jamais donner lieu à l'octroi d'un visa est inexact au regard de la pratique, des directives européennes et regrettable, aux yeux du Conseil Supérieur des Volontaires.

De même, le Conseil n'aperçoit pas pourquoi les ressortissants étrangers ne pourraient jamais invoquer leur volontariat comme l'un des éléments fondant leur demande d'autorisation de séjour introduite sur le territoire belge. Mis à part les éléments invoqués dans une demande de séjour préalable ou dans le cadre de la procédure d'asile, la loi « Etrangers » n'indique aucune situation qui ne peut être prise en compte dans le cadre d'une demande de séjour introduite sur le territoire. Pour le Conseil, il est regrettable et injustifiable que le volontariat soit la seule exception à ce principe.

Le Conseil Supérieur des Volontaires recommande la suppression dans l'article 9/1 de la loi relative aux droits des volontaires des mots « et ne confère aucun droit à être autorisé ou admis à séjourner dans le cadre de cette même loi ».

3. Reconnaissance du volontariat belge à l'étranger

Le CSV estime qu'une reconnaissance du volontariat européen par la Belgique devrait s'accompagner d'une mesure réciproque, à savoir la reconnaissance du volontariat belge par les autres pays européens.

La loi relative aux droits des volontaires régit en effet le volontariat qui est exercé sur le territoire belge, ainsi que le volontariat qui est exercé en dehors de la Belgique, mais organisé à partir de la Belgique, à condition que le volontaire ait sa résidence principale en Belgique et sans préjudice des dispositions applicables dans le pays où le volontariat est exercé.

A défaut d'une reconnaissance du statut des volontaires, au sens de la loi de 2005, par les autres pays européens, une insécurité juridique pèse sur le volontariat mené à l'étranger par des personnes résidant en Belgique et organisé depuis la Belgique.

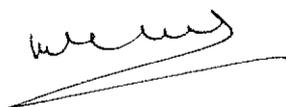
Nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, notre parfaite considération.

Pour le Conseil,

Le Président du CSV,
Philippe ANDRIANNE

p/o

Mathilde Henkinbraut
Secrétaire du CSV



3. Assemblées Générales

Les assemblées générales se sont tenues le 25 juin et 11 octobre.

4. Bureau

Le Bureau s'est réuni les 22 janvier, 20 mars, 25 avril, 17 mai, 29 août et 7 novembre. Il est composé des membres suivants :

- ▶ Philippe Andrienne
- ▶ Liliane Krokaert
- ▶ Jacky Cloth
- ▶ Eric De Wasch
- ▶ Emmeline Orban
- ▶ Géraldine Mattens (remplacée par Lien Berton)
- ▶ Nadja Cornejo

Annexe 1 : la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2005070359&table_name=loi

Annexe 2 : Composition du Conseil Supérieur des Volontaires en 2018

Membres effectifs francophones

L'Union francophone des Associations de Parents de l'Enseignement Catholique (Bernard Hubien)
La Fédération des Institutions hospitalières (Benoît Hallet)
L'Alliance Nationale des Mutualités Chrétiennes (Philippe Andrienne)
L'Association des Centres culturels de la Communauté française de Belgique (Luc Decharneux)
Croix-Rouge de Belgique Com Francophone (Isabelle Brouwers)
L'Association Interfédérale du Sport Francophone (Sylvie Ronsse)
Le Centre d'Action laïque (Alain Villers)
Le Conseil de la Jeunesse Catholique (Nadja Cornejo)
La Fédération Multisports Adaptés (Julien Bunckens)
Caritas (Emmeline Orban)

Membres suppléants francophones

La Confédération des Seniors Socialistes (Renée Vankeleffe)
L'Association interrégionale de Guidance et de la Santé (Stéphanie Natalis, remplacé par Eric Liagre)

Membres effectifs néerlandophones

Vlaams secretariaat Katholiek Onderwijs (Beatrijs Pletinck)
De Ambrassade (Hans Cools)
Vlaams Welzijnsverbond (Liliane Krokaert)
Federatie van Sociale Ondernemingen (Mit van Paesschen)
Rode Kruis Vlaanderen (Carmen Matthijsen)
Gezinsbond (Eric De Wasch)
Vlaams Steunpunt Vrijwilligerswerk (Eva Hambach)
Nationaal Verbond van Socialistische Mutualiteiten (Delphine Verscheure, vervangen door Naomi De Bruyn)
Federatie sociaal-cultureel werk (Hannes Renglé)
Vlaamse Sportfederatie (Geraldine Mattens, vervangen door Lien Berton)

Membre suppléant néerlandophone

Vlaams Patiëntenplatform (Peter Gielen)

Membre effectif germanophone

Sportrat der deutschsprachigen Gemeinschaft (Jacques Cloth)

Membre suppléant germanophone

Kreativa Amel (Susanne Verplancken)

Experts

Jacques DEFOURNY

Michel DAVAGLE

Lesley HUSTINX

Dominique VERTE



Editeur responsable
Christian Dekeyser

Online : D/2019/10.770/32

© 2019 CONSEIL SUPÉRIEUR DES VOLONTAIRES

Centre Administratif Botanique
Finance Tower
Boulevard du Jardin Botanique 50, boîte 125
1000 Bruxelles

Tél. : 02 528 64 68
Fax. : 02 528 69 77

E-mail : christian.dekeyser@minsoc.fed.be
Website : www.conseilsuperieurvolontaires.belgium.be